



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

MADAGASCAR

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

ARRETE No 2144-AP/4 promulguant: 1) la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie; 2) le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 ci-dessus; 3) le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, ci-dessus.

Le Gouverneur Général de la France d'Outre-Mer,
Haut-Commissaire de la République Française à Madagascar et dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897,

ARRETE:

Article 1er. -

Sont promulgués, dans le territoire de Madagascar et Dépendances:

- 1) la loi n° 54-418 du 15 avril 1954¹⁾ étendant aux territoires d'Outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie;
- 2) le décret n° 55-1122 du 16 août 1955²⁾ fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 ci-dessus;
- 3) le décret n° 55-1123 du 16 août 1955³⁾ fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 ci-dessus.

Article 2. -

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 5 octobre 1955

Pour le Haut-Commissaire de la République Française
en mission et par délégation:

Le Gouverneur de la F.O.M.,
Secrétaire Général,

C. V. BAILLY

1) Note du Secrétariat: E/NL.1956/143.

2) Note du Secrétariat: E/NL.1956/144.

3) Note du Secrétariat: Ce texte sera publié dans la série E/NL. aussitôt qu'il aura été reçu.